

AB/ AL

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS  
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

ARRETE n° 844

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE EUROPEENNE DE L'AUTOMOBILE

- COMMUNE DE OISEME-GASVILLE-

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 16 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- VU l'instruction Ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;
- VU l'instruction ministérielle du 8 mars 1973 relative au concentration en poussières des gaz issus des cubilots de fonderie ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 juin 1955, 18 janvier 1978 et 12 juin 1980 et le récépissé de déclaration du 14 janvier 1984 autorisant la Société S.A.M. -R.E.V., à exploiter une fabrique de pièces en fonte de fer située à OISEME-GASVILLE ;
- VU le récépissé des activités de la Société S.A.M.-R.E.V. (Groupe GRAPAL) par la Société Européenne de l'Automobile ;
- VU les campagnes de mesures de retombées des poussières effectuées courant 1985 et 1986 par M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU les rapports en date des 30 octobre 1985 et 22 janvier 1987 de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU les pièces et documents annexés au dossier ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 avril 1987 ;

.../...

CONSIDERANT que la pollution atmosphérique provoquée par la Société Européenne de l'Automobile nécessite des prescriptions complémentaires ;

STATUANT conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prescriptions complémentaires applicables à la fonderie de fonte, reprises au paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1978, sont modifiées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

1. La teneur en poussières des gaz issus du cubilot rejetés à l'atmosphère ne devra pas excéder 250 mg/Nm<sup>3</sup> (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression ; 0°C 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).  
En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des gaz de cubilot à la norme ci-dessus par dilution.
2. Les caractéristiques du matériel d'épuration devront être telles qu'il soit possible de réduire cette concentration à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (teneur ramenée aux conditions normales précisées au paragraphe 1 ci-dessus).
3. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'exploitant disposera d'un délai de huit jours pour procéder aux interventions nécessaires à la remise en état des installations d'épuration. Au delà de ce délai, les opérations de fabrication de fonte devront être suspendues.
4. Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une concentration en poussières des gaz égale à 250 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.
5. La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

6. Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulées de la fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage etc..., devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).
7. Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié aussi souvent que nécessaire.
8. Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.
9. Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre Délégué chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturales et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminées sur des parties rectilignes, à une distance des coudes égale ou supérieure à 6 fois le diamètre du conduit.  
A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des contrôles supplémentaires des quantités de poussières émises par les cheminées.
10. Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
11. Les résultats des contrôles exigés aux alinéas ci-dessus devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toutes ces analyses seront à la charge de l'exploitant.
12. Les eaux provenant du lavage humide des gaz feront l'objet d'une décantation efficace avant le rejet dans le milieu naturel et présenteront les caractéristiques suivantes :
  - . Matières en suspension : MES inférieure ou égale à 30 mg/l
  - . Fer inférieur ou égal à 15 mg/l

En aucun cas, il pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible. Il sera aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées, à leur analyse et à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

13. Echéancier de réalisation -

- Les prescriptions des paragraphes 1, 3, 4, 6, 7 et 9 à 12 devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 1987,
- Les prescriptions des paragraphes 5 à 8 doivent être réalisées dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, à M. le Maire de OISEME-GASVILLE, au Conseil Municipal de cette commune et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société EUROPEENNE DE L'AUTOMOBILE, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de OISEME-GASVILLE, pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire de OISEME-GASVILLE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre, par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire de OISEME-GASVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 5 MAI 1987  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE